

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la **demande d'autorisation environnementale** pour le projet de

MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE CH-Bougival

Communes de **Bougival** et de
Croissy-sur -Seine

2^{ème} partie CONCLUSIONS

Ce présent document comporte une 1^{ère} partie, le rapport d'enquête.

Commissaire-Enquêteur : Michel RIOU

I. Objet et cadre de l'enquête

L'enquête porte sur le projet d'implantation d'une microcentrale hydroélectrique dans le périmètre communal de Bougival entre l'Île de la Loge et l'île Gautier-Chaussée. La force motrice de la centrale sera apportée par le dénivelé entre le bras Sud et le bras Nord de la Seine. La limite entre les communes de Bougival et de Croissy est positionnée dans l'axe du bras Nord.

Les textes réglementaires qui sont à considérer sont les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement qui indiquent la nomenclature et les rubriques définissant les seuils de déclaration ou d'autorisation d'exploitation.

La seule nécessité d'extraire 400 m³ de sédiments dont la concentration en métaux lourds ou PCB ou HAP dépassent les seuils S1 définis par l'article R 214-1 du code de l'environnement, par sa nomenclature 3.2.1.0 a soumis le projet à demande d'autorisation environnementale.

Le projet doit aussi être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin seine-Normandie (SDAGE) et avec le plan local d'urbanisme (PLU).

II. Objectifs du projet présenté

Le projet prévoit l'implantation de turbines immergées. Le dossier précise que ces turbines seront ichtyo-compatibles pour les poissons pris dans le flux descendant.

En parallèle du flux turbiné (54 m³/s maxi) et pour un dénivelé moyen de 2,55m, le projet comporte la mise en place d'une passe à poissons. Il est indiqué que les dispositifs de franchissement piscicole seront dimensionnés conformément aux prescriptions de l'Agence Française de la Biodiversité.

Pour une puissance de l'ordre du mégawatt, la quantité d'électricité qui sera fournie annuellement est escomptée à hauteur de 7 176 MW.h

III. Volet financier.

Le projet est monté sur une rentabilité interne pour la société CH-Bougival (SAS) où les recettes apportées par la vente de l'électricité produite apporteront un solde positif en regard des coûts d'investissement, d'exploitation, de maintien en bon état des ouvrages, des frais financiers relatifs aux emprunts et des taxes diverses perçues par les collectivités.

Le MO confirme la non-participation financière des collectivités locales.

On notera à un autre échelon, que les gouvernements successifs dans leurs volontés d'aider au développement des énergies renouvelables ont adopté des mesures d'incitations financières tant pour les particuliers que pour les industriels (solaire, éolien, isolation, chaudières...) dont le rachat à des tarifs réglementés des kw.h produits en fonction des types de production.

Le dossier indique : « *L'électricité produite par la centrale sera injectée sur le réseau au tarif défini par l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des cours d'eau captés gravitairement qui permet de financer l'opération.* »

En l'occurrence le prix de rachat prévu au tarif Q16 est de 0,110^E le kw.h.

Le prix de marché de référence est lui de l'ordre de 0,045^E/kw.h

IV. CONCLUSIONS GENERALES:

❖ Considérant, pour la tenue de l'enquête:

- Que l'information s'est faite par publications d'un avis conforme aux exigences de la réglementation quant au contenu, aux formes et au calendrier :
 - . arrêté d'ouverture d'enquête et dossier d'enquête disponibles sur les sites internet préfecture-Publilégal pendant toute la durée de l'enquête.
 - . avis publié en 2 fois, dans les délais prévus, dans un quotidien et un hebdomadaire locaux de grande diffusion,
 - . avis affichés sur les emplacements panneaux réglementaires et sur les rives de la Seine où des éléments du projet seront partiellement visibles
- Que des moyens d'information complémentaires sont venus compléter l'information légale :
 - . information de la tenue de l'enquête sur les sites internet des villes de Bougival et de Croissy
 - . Bulletin municipaux n°102 sur Croissy
 - . Panneau lumineux et page Facebook sur Bougival
- Que le dossier d'enquête du projet comportait bien les éléments et informations requis par la réglementation
- Que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté la décidant, avec respect des dates d'ouverture et de fermeture d'enquête, des jours et heures annoncés pour les permanences,
- Qu'elle s'est tenue dans de bonnes conditions de réception du public,
- Que le public a pu s'exprimer autant qu'il le souhaitait aux moyens des registres papiers en mairie, de courriers ou de courriels, d'un registre électronique ou d'expressions orales en permanences ou par numéro téléphonique spécifique pour tenir compte des incertitudes des règles de confinement,

❖ Considérant, pour le projet présenté:

- Qu'il s'inscrit dans les conditions des règlements hiérarchiques qui l'encadrent et est validé par toutes les entités consultées,
- Que l'enquête, qui a modérément mobilisé le public, si elle a pu montrer des interrogations n'a pas montré d'oppositions notables,
- Que les observations du public, répercutées au Maître d'ouvrage dans mon PV de synthèse, ont reçues des réponses satisfaisantes (Chapitres III.i du rapport d'enquête).

- Que les dispositions prévues dans ce projet aient intégré et pour l'essentiel pris en compte à priori les préoccupations soulevées dans les observations tant pour la phase travaux que pour la phase exploitation,

- Que ce projet n'interfère pas négativement sur les équilibres budgétaires de la commune de Bougival ni des communes voisines,

❖ Considérant pour la finalité du projet :

- Que celui-ci permet d'augmenter la part des énergies non-carbonées dans le mix de la production électrique nationale

- Que même si la France présente déjà le taux d'émissions de CO2 au kw.h le plus bas des grands pays d'Europe (à un niveau équivalent de celui des pays scandinaves les plus nordiques qui utilisent beaucoup l'hydraulique et le nucléaire), le bilan avantage-inconvénient de ce projet, en regard de sa relative rapidité de mise en œuvre, des contraintes sociales et environnementales conduisant à des réticences d'acceptation pour d'autres types d'énergies primaires, m'apparaît comme s'inscrire logiquement (même à petite échelle) dans l'ensemble des actions visant à limiter les dégâts dus au réchauffement climatique entamé.

- Que le projet s'inscrit dans les mesures d'incitation nationales,

❖ **Du fait de l'ensemble de ces considérations :**

Mon avis, sans réserve, est **FAVORABLE** à ce projet.

Le 27 mai 2021

Michel RIOU
Commissaire-Enquêteur

Ce document (Conclusions et avis) relatif à l'enquête de demande d'autorisation environnementale est une 2^{ème} partie, il doit rester groupé avec le rapport qui en constitue la 1^{ère} partie.